

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



Communication
présentée par

S.E. M. RÜDIGER WOLFRUM,

Président du
Tribunal international du droit de la mer,

à la Réunion officielle des conseillers juridiques
des ministères des affaires étrangères

New York

Le 23 octobre 2006

Communication prononcée par
S.E. M. Rüdiger Wolfrum,
Président du Tribunal international du droit de la mer,
à la Réunion officieuse des conseillers juridiques
des ministères des affaires étrangères

New York, le 23 octobre 2006

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un grand honneur que de prendre la parole une deuxième fois devant cette réunion d'éminents conseillers juridiques en qualité de Président du Tribunal international du droit de la mer. Je vous suis sincèrement reconnaissant de votre aimable invitation.

Il m'apparaît utile de saisir cette occasion de m'entretenir avec vous de deux questions très importantes qui reviennent souvent, à savoir la compétence du Tribunal dans les affaires de délimitation maritime et la fonction consultative du Tribunal.

La compétence du Tribunal dans les affaires de délimitation maritime

Une innovation fondamentale de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 a été l'établissement d'un large système de règlement des différends comportant des procédures à la fois volontaires et obligatoires. Ce système, qui fait partie intégrante de la Convention – je veux parler de sa partie XV – s'applique à la très grande majorité des dispositions de la Convention, y compris celles qui se rapportent à la délimitation des zones maritimes.

Les procédures de règlement des différends sont énoncées dans la partie XV de la Convention. Selon la partie XV, les parties à un différend relevant de la Convention qui ne peuvent pas régler leur différend par des procédures volontaires sont tenues d'avoir recours aux procédures obligatoires aboutissant à des décisions

obligatoires prévues dans la section 2 de la partie XV. Il est intéressant de constater que, conformément à la Convention, les Etats Parties ont accepté les procédures obligatoires du seul fait de leur adhésion à celle-ci.

Comme vous le savez, à l'issue de négociations compliquées, un consensus concernant un système de règlement des différends s'est dégagé à la troisième Conférence sur le droit de la mer dans le contexte de ce qu'il est convenu d'appeler le « Compromis de Montreux », qui est reflété à l'article 287. Cette disposition donne aux Etats Parties la faculté de choisir, au moyen d'une déclaration écrite, un ou plusieurs moyens de règlement des différends concernant la Convention, à savoir le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice ou l'arbitrage. Les organes juridictionnels visés à l'article 287 ont un statut égal au regard de la Convention. La compétence d'un organe juridictionnel devient obligatoire dès lors que les parties à un différend l'ont acceptée en vertu d'une déclaration. Des 149 Etats actuellement parties à la Convention, 38 seulement ont jusqu'à présent déposé des déclarations, dont 22 qui ont choisi le Tribunal comme moyen privilégié, ou comme l'un des moyens privilégiés, pour le règlement des différends maritimes. En l'absence de déclaration, les parties sont réputées avoir accepté l'arbitrage, ce qui s'est avéré être la règle générale, le choix du Tribunal ou de la CIJ demeurant l'exception. Je me demande si cette situation était celle qui était envisagée lors de l'adoption de la Convention ou bien si l'arbitrage était censé être l'exception plutôt que la règle, ce qu'il est *de facto* à l'heure actuelle. Il y a donc lieu d'espérer qu'un nombre croissant d'Etats feront des déclarations concernant le choix de la procédure de règlement des différends, comme l'a maintes fois recommandé l'Assemblée générale.

Aux termes de l'article 288 de la Convention, le Tribunal, la CIJ ou un tribunal arbitral ont compétence pour connaître de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Dans ce contexte, les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes doivent – en règle générale – être considérés comme des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Permettez-moi d'expliquer pourquoi.

Tout d'abord, les dispositions qui régissent la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental contiennent une référence spécifique aux procédures visées dans la partie XV. Les articles 74 et 83 stipulent en effet expressément qu'à défaut d'accord sur la délimitation dans un délai raisonnable, les Etats intéressés doivent avoir recours aux procédures prévues dans la partie XV.

Deuxièmement, même en l'absence d'une référence de ce genre, il ne peut faire aucun doute que les différends concernant l'interprétation ou l'application d'autres dispositions, c'est-à-dire celles concernant la mer territoriale, les eaux intérieures, les lignes de base et les lignes de fermeture, les lignes de base archipélagiques, la largeur des zones maritimes et les îles sont des différends qui relèvent de la Convention (voir les articles 3 à 15, 47, 48, 50, 57, 76 et 121).

Troisièmement, tout Etat qui souhaite exclure des procédures obligatoires certains différends touchant la délimitation de zones maritimes doit faire une déclaration écartant de tels moyens de règlement, conformément au paragraphe 1, lettre a), de l'article 298 de la Convention. Une telle déclaration peut être faite à propos des différends concernant la délimitation de la mer territoriale (article 15), de la zone économique exclusive (article 74) et du plateau continental (article 83) ainsi que ceux qui ont trait à des baies ou titres historiques. Un petit nombre d'Etats ont usé de cette faculté. Certains d'entre eux ont exclu les différends relatifs à la délimitation de toutes les procédures obligatoires tandis que d'autres ont fait une déclaration excluant de tels différends de l'application d'une de ces procédures.

Le fait qu'un Etat a exclu les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes de l'application des procédures obligatoires en vertu du paragraphe 1, lettre a), de l'article 298 de la Convention ne signifie pas que le différend soit totalement exempté d'obligations de règlement conformément à la Convention. L'Etat intéressé est tenu de soumettre le différend à une procédure obligatoire de conciliation dès lors que les conditions ci-après sont réunies :

- le différend doit avoir surgi après l'entrée en vigueur de la Convention;

- la conciliation n'est obligatoire que si aucun accord entre les parties n'a été conclu dans un délai raisonnable;
- tout différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire est exclu de la procédure obligatoire de conciliation;
- est également exclu de la procédure de conciliation tout différend définitivement réglé par un arrangement entre les parties.

Certes, ces conditions sont propres à la procédure de conciliation obligatoire et ne s'appliquent pas à la procédure de règlement judiciaire par le Tribunal, la CIJ ou l'arbitrage. Cela est particulièrement important en ce qui concerne la condition touchant les affaires de délimitation « mixte », à savoir les cas dans lesquels un différend maritime implique l'examen simultané d'un différend concernant la souveraineté ou d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire, point sur lequel je reviendrai dans un instant. Il y a lieu de noter en outre que si la procédure de conciliation obligatoire n'a pas abouti, le différend peut, sauf accord des parties, être soumis à nouveau au système obligatoire.

La règle générale selon laquelle, aux termes de la Convention, tous les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes sont soumis à une procédure de règlement obligatoire – à moins qu'une déclaration n'ait été faite pour les en exclure – s'applique au Tribunal, à la CIJ et à l'arbitrage. Les organes juridictionnels visés à l'article 287 sont égaux pour ce qui est de leur compétence à l'égard des différends relatifs à la délimitation de zones maritimes aux termes de la partie XV de la Convention. La CIJ peut néanmoins statuer sur des affaires de délimitation maritime dépassant le champ d'application de la partie XV de la Convention sur la base de la compétence dont elle est investie en vertu de son Statut.

Le consentement des parties est un principe fondamental de tout règlement international. Aussi les Etats sont-ils libres de choisir les procédures à appliquer pour régler leurs différends. Conformément à ce principe, la Convention autorise les parties à un différend concernant des questions liées à la délimitation de zones maritimes de convenir à tout moment de le soumettre au Tribunal, ou à toute autre

cour ou tout autre tribunal, par notification d'un compromis. Les parties peuvent également, au moyen d'un compromis, écarter toute limitation ou toute exception à la compétence obligatoire. En outre, les parties à un différend peuvent toujours le porter devant le Tribunal même lorsqu'elles ont choisi d'autres moyens obligatoires en application de l'article 287 de la Convention.

En ce qui concerne la compétence fondée sur un compromis, la zone à délimiter sera normalement identifiée dans le compromis conclu entre les parties, et rien ne les empêche de soumettre au Tribunal une affaire de délimitation maritime faisant intervenir des questions concernant la délimitation de zones terrestres ou des affaires faisant intervenir des contestations de souveraineté sur des îles.

La compétence obligatoire – j'entends par là la compétence du Tribunal ou de toute autre cour ou tout autre tribunal sur la base de l'article 287 de la Convention – englobe les différends relatifs à la délimitation des diverses zones maritimes dans la mesure où ils concernent l'interprétation ou l'application de la Convention. Il y a lieu de noter à ce propos que la compétence du Tribunal du droit de la mer ou de toute autre cour ou tout autre tribunal de connaître de la revendication principale tendant à ce que la délimitation des zones maritimes soit effectuée conformément aux articles 15, 74 ou 83 englobe les questions connexes de délimitation territoriale ou insulaire. C'est là un point auquel je viens de faire indirectement allusion. Cette approche est conforme au principe d'effectivité et permet à l'organe juridictionnel saisi du différend de véritablement s'acquitter de sa tâche.

Il est clair que des zones maritimes ne peuvent pas être délimitées sans se référer au territoire. De plus, la délimitation de zones maritimes fait intervenir des questions de souveraineté, comme la détermination des droits sur les différentes zones maritimes, le traitement des îles, l'identification des points de base pertinents – qu'ils soient situés en mer, dans les embouchures de fleuves ou sur la terre ferme – ou la détermination des lignes de base, y compris les lignes de base archipélagiques. Ces questions de souveraineté de même que l'interdépendance entre la terre et la mer sont évoquées dans plusieurs dispositions de la Convention, par exemple celles qui ont trait aux eaux intérieures, à la mer territoriale, aux lignes de base, aux Etats archipélagiques et au plateau continental. La présence d'îles est

un aspect qui se retrouve fréquemment dans les affaires de délimitation maritime et le régime des îles est défini à l'article 121 de la Convention.

Les questions de souveraineté ou d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire qui sont étroitement liées ou accessoires à une délimitation de zones maritimes ont trait à l'interprétation ou à l'application de la Convention et relèvent par conséquent de son champ d'application. C'est ce que l'on peut conclure d'une interprétation *a contrario* du paragraphe 1, lettre a), de l'article 298, à savoir qu'en l'absence d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, lettre a), de l'article 298, un différend relatif à la délimitation d'une zone maritime impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé concernant la souveraineté ou d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire est soumis à la compétence obligatoire du Tribunal ou de toute autre cour ou tout autre tribunal.

Je voudrais à ce propos appeler votre attention sur le fait qu'indépendamment des procédures contentieuses, les parties à un différend touchant la délimitation de zones maritimes peuvent également avoir recours aux attributions consultatives du Tribunal. En conséquence, elles peuvent prier le Tribunal d'indiquer les principes selon lesquels le différend peut être réglé par négociation directe. Cela m'amène au deuxième volet de mon exposé, à savoir la fonction consultative du Tribunal.

La fonction consultative du Tribunal

Cette question ne nous retiendra que quelques instants.

La fonction consultative du Tribunal comporte deux aspects. D'une part, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence pour rendre un avis consultatif au sujet des questions relevant de la partie XI de la Convention. D'un autre côté, le Tribunal peut donner des avis consultatifs sur la base d'autres accords internationaux, point sur lequel je voudrais entrer un peu plus dans le détail.

Aux termes de l'article 138 de son Règlement, le Tribunal peut être prié de donner un avis consultatif sur un point de droit si un accord international en rapport

avec les buts de la Convention prévoit expressément qu'un tel avis peut être demandé. La fonction consultative du Tribunal est fondée sur l'article 21 de son Statut, qui stipule que le Tribunal a compétence à l'égard de « tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis » et « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ». En conséquence, les futurs accords internationaux, par exemple ceux qui seront conclus entre Etats ou entre Etats et organisations internationales, pourront prévoir le recours aux procédures consultatives du Tribunal. La demande tendant à ce que le Tribunal rende un avis consultatif est transmise au Tribunal par l'organe ou entité désigné à cette fin conformément à l'accord international en question. Par exemple, les Etats peuvent envisager de soumettre une demande d'avis consultatif directement au Tribunal ou par l'entremise d'un « organe » international, comme la Réunion des Etats Parties à la Convention. Les règles applicables à la procédure consultative devant le Tribunal sont énoncées dans le Règlement du Tribunal. Les délégations intéressées trouveront des informations plus détaillées sur les procédures du Tribunal, y compris sa fonction consultative, dans le *Guide des procédures devant le Tribunal*, qu'elles pourront se procurer dans la salle.

La fonction consultative du Tribunal représente une innovation significative dans le système judiciaire international et peut offrir une intéressante solution de rechange à une procédure contentieuse, eu égard en particulier à son caractère non contraignant. L'organe qui demande un avis consultatif peut ainsi obtenir du Tribunal des indications concernant un point de droit spécifique, mais sans être tenu d'accepter les conclusions du Tribunal. Cela peut présenter un avantage pour ceux qui souhaitent obtenir des indications quant à la façon dont un différend spécifique pourrait être réglé par voie de négociations directes. Comme je l'ai déjà dit, les parties à un différend relatif à la délimitation de zones maritimes peuvent demander au Tribunal de déterminer les principes et les règles de droit international applicables au différend et entreprendre ensuite d'établir la délimitation sur cette base. Bien qu'il n'ait pas encore été fait usage de la procédure consultative, celle-ci peut indubitablement aider des parties en litige à parvenir à un règlement et même contribuer à éviter l'apparition d'un différend entre elles.

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

Je voudrais terminer mon exposé en vous remerciant de l'occasion que vous m'avez donnée de prendre la parole devant cette réunion. Je vous remercie de votre attention.